

Convention N°85/2023/RAE001

**Convention de partenariat pour un programme de prévention, de surveillance et de lutte coordonnée contre les rongeurs aquatiques envahissants sur le territoire de la Communauté de communes Vie et Boulogne
Convention annuelle du 01/01/2023 au 31/12/2023**

ENTRE

La Communauté de communes Vie et Boulogne – 24 rue des Landes 85170 LE POIRE SUR VIE, représentée par son Président, Monsieur PLISSONNEAU Guy

ET

Le Groupement Intercantonal de Défense contre les Organismes Nuisibles GIDON Vie et Boulogne, dont le siège social est situé à la Communauté de communes Vie et Boulogne 24 rue des Landes 85170 LE POIRE SUR VIE, représenté par les Co-Présidents, Monsieur VOINEAU Mathieu et Monsieur THOUZEAU Fabrice

ET

POLLENIZ Vendée - Allée des Druides - CS50141 - 85004 La Roche sur Yon Cedex
dont le siège social est situé 9 Avenue du Bois l'Abbé - CS 30045 - 49071 Beaucouzé
représentée par son Président, Monsieur FOUCAULT Roland

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : le cadre de la lutte obligatoire contre le ragondin et le rat musqué

La prolifération du ragondin et du rat musqué pose des problèmes tant aux gestionnaires de sites, de marais et de rivières (destruction des berges, des digues, des infrastructures), qu'aux propriétaires de plans d'eau et exploitants agricoles, et ces rongeurs perturbent également les habitats colonisés tant au niveau de la flore que de la faune et augmentent les risques sanitaires par les zoonoses qu'ils peuvent transmettre à l'homme et aux animaux domestiques.

La Communauté de communes Vie et Boulogne a pris par délibération communautaire la compétence « rongeurs aquatiques envahissants » (désignés par l'acronyme RAE) et finance à ce titre le programme déployé sur son territoire.

Il revient aujourd'hui à POLLENIZ, en s'appuyant sur ses antennes départementales et ses groupements adhérents, d'organiser la prévention, la surveillance et la lutte contre les rongeurs aquatiques envahissants.

POLLENIZ a, en ce sens, rédigé et soumis à l'approbation de l'Administration un Plan d'Action Régional rongeurs aquatiques envahissants (désigné par l'acronyme PAR RAE) afin d'en formaliser les modalités, en cohérence avec la réglementation en vigueur et les spécificités territoriales de la région Pays de la Loire.

Localement, la lutte contre les rongeurs aquatiques envahissants est mise en œuvre par le GIDON Vie et Boulogne, conformément à son objet statutaire, en partenariat avec POLLENIZ.

Références réglementaires :

Au niveau européen :

↳ Règlement (UE) n° 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et à la propagation des espèces exotiques envahissantes

↳ Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, sur laquelle figure le ragondin

↳ Règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, sur laquelle figure le rat musqué

Au niveau national :

Au titre de l'agriculture

- ✉ Article L 252-1 du code rural et de la pêche maritime relatif aux groupements communaux ou intercommunaux
- ✉ Article L251-3-1 relatif à la lutte afin de limiter les populations de rats musqués et de ragondins
- ✉ Arrêté du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement

Au titre de l'environnement (espèces exotiques envahissantes)

- ✉ Décret 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales
- ✉ Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain

Au niveau départemental :

- ✉ Arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 relatif à la lutte collective contre le ragondin et le rat musqué dans le département de la Vendée au titre de la protection des végétaux

Dans le prolongement de ces textes, les communes émettront des arrêtés municipaux pour permettre l'action de POLLENIZ, ceux-ci devant être en conformité avec l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007. Les arrêtés municipaux ont pour objet d'assurer un minimum de communication (affichage) et de confirmer le rôle de POLLENIZ en matière de responsabilité juridique et pénale (en tant que coordinateur des actions), soulageant d'autant les municipalités. Cela confirme par écrit la volonté d'une commune de se mettre en conformité vis-à-vis de l'arrêté préfectoral.

Article 1 - Objet de la convention

Un programme d'actions conforme au Plan d'Action Régional « rongeurs aquatiques envahissants » est mis en place sur le territoire de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

L'intérêt général visé, au-delà de l'obligation légale de la lutte, est la régulation des rongeurs aquatiques envahissants afin que « leurs effets sur la biodiversité, les services écosystémiques associés ainsi que, le cas échéant, la santé humaine ou l'économie soient réduits au minimum » (Article 19 du Règlement UE n° 1143/2014), ainsi que la limitation de leurs effets néfastes sur les ouvrages hydrauliques et l'érosion des sols.

Article 2 - Missions de POLLENIZ

Dans l'objectif d'optimiser la lutte, il revient à POLLENIZ de formuler des propositions techniques et financières à ses partenaires, pour une meilleure efficacité du programme.

Elles s'inscrivent dans le cadre du Plan d'Action Régional de lutte contre les RAE, décrivant les actions de prévention, de surveillance et de lutte contre ces espèces.

Il appartient à POLLENIZ de veiller à la mise en place de ce programme d'actions, d'en assurer le suivi, l'animation et la coordination.

La lutte menée par les bénévoles (tir et piégeage) pourra être réalisée sur l'intégralité des communes du périmètre de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

POLLENIZ identifie les opérateurs locaux de la lutte (GIDON, associations de chasse, bénévoles...) et s'assure de la mise en œuvre de moyens suffisants pour la lutte et de la formation des intervenants.

POLLENIZ est également chargé du suivi administratif et financier de la présente convention.

POLLENIZ pourra réaliser une campagne de communication à destination des communes pour développer la lutte bénévole. La Communauté de communes Vie et Boulogne pourra accompagner POLLENIZ dans cette action.

POLLENIZ assure la couverture juridique et pénale des opérateurs dans le cadre du présent programme de lutte. POLLENIZ rédige un rapport annuel détaillé, et définit de nouvelles perspectives techniques, en lien avec le GIDON Vie et Boulogne et la Communauté de communes Vie et Boulogne.

POLLENIZ proposera un appui technique au GIDON afin de faciliter la mise en œuvre des actions de lutte sur terrain, et pourra à ce titre réaliser des interventions par piégeage intensif, en lien avec le programme déployé par le GIDON.

Article 3 - Missions du GIDON

La lutte contre les ragondins et les rats musqués nécessite la mise en place d'un piégeage organisé et conforme à la réglementation en vigueur.

Le GIDON Vie et Boulogne est identifié par POLLENIZ comme l'opérateur local de la lutte.

Le GIDON Vie et Boulogne est chargé du piégeage des ragondins et des rats musqués à l'aide de pièges-cages de 1^{ère} catégorie uniquement, et de l'application des différents textes réglementaires en vigueur concernant l'exercice de cette mission.

Le GIDON Vie et Boulogne est chargé, en lien avec POLLENIZ, de développer et d'animer un réseau de bénévoles locaux qu'il indemnise, permettant de conforter la pression de piégeage sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

Le GIDON Vie et Boulogne est chargé, en lien avec POLLENIZ, de mettre en œuvre la lutte contre les rongeurs aquatiques envahissants en réalisant une campagne de piégeage par commune, au moins une fois par an, sur l'ensemble des communes du territoire de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

Le GIDON Vie et Boulogne pourra mettre des pièges-cages à disposition pour les bénévoles participants aux actions de lutte collective.

Le GIDON transmettra à POLLENIZ les résultats du piégeage réalisés par ses salariés afin de réaliser les bilans annuels.

Article 4 – Financement et modalités de versement

La participation financière annuelle de la Communauté de Communes Vie et Boulogne versée au GIDON Vie et Boulogne s'élèvera à 99100 € pour l'année 2023 réparti comme suit : 91900€ pour le GIDON Vie et Boulogne et 7200€ pour POLLENIZ.

Cette participation sera créditée de la manière suivante par virement sur le compte bancaire du GIDON Vie et Boulogne selon les procédures comptables en vigueur.

- 49550€ à la signature de la convention
- 49550€ (soit le solde) en Juillet

Le GIDON s'engage à reverser 7200 € à POLLENIZ selon la répartition des missions qui lui sont confiées soit :

Actions	Maitre d'œuvre	Montant à verser
<ul style="list-style-type: none"> - Coordination et animation de l'action de lutte - Animation et encadrement des bénévoles - Rédaction d'un rapport d'analyse avec cartographie - Participation à la synthèse régionale - Surveillance des populations (2 suivis de population) 	POLLENIZ	7200 €
<ul style="list-style-type: none"> - Action de régulation des populations RAE en lutte professionnelle - Mise à disposition de pièges - Contrôle sur le terrain de l'activité des piégeurs bénévoles - Déploiement territorial des piégeurs selon les besoins identifiés - Gestion de l'évacuation des cadavres 	GIDON Vie et Boulogne	91900 €
Total lutte RAE	99100 €	

Ainsi la participation financière globale de la Communauté de Communes Vie et Boulogne au titre du programme de prévention, de surveillance et de lutte contre les rongeurs aquatiques envahissants pour l'année 2023 représentera un montant total de 99100 €.

Article 5 – Durée, modification et résiliation

La présente convention est établie pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Elle peut être modifiée après accord de toutes les parties, par voie d'avenant.

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Article 6 – Règlement des litiges

En cas de difficultés d'application de la présente convention ou de litiges résultant de son application ou de son interprétation, les parties s'engagent à privilégier la voie du règlement amiable.

En cas de défaut de règlement amiable, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes.

Article 7 – Dispositions finales

La présente convention comprend sept articles. Elle est établie en trois exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à

Le

Le Président de la Communauté de communes Vie et Boulogne,
Monsieur PLISSONNEAU Guy,

Les Co-Présidents du GIDON Vie et Boulogne,
Monsieur VOINEAU Mathieu,

Monsieur THOUZEAU Fabrice,

Le Président de POLLENIZ
Monsieur FOUCAULT Roland,